



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25100
14 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 JANVIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport sur les pourparlers de paix convoqués par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui ont été ajournés hier à Genève.

Comme il ressort du rapport, des progrès encourageants ont été réalisés, en particulier en ce qui concerne la question des accords constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine. Bien que les pourparlers aient été ajournés, les coprésidents comptent poursuivre leurs entretiens avec les parties au cours des jours à venir en attendant que M. Karadzic confirme son acceptation des principes constitutionnels proposés. J'ai donc le ferme espoir que les membres du Conseil de sécurité continueront d'apporter leur concours sans réserve aux coprésidents dans leurs efforts que ceux-ci déploient pour consolider les progrès accomplis et poursuivre sur cette voie.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES ACTIVITES DE LA
CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'EX-YOUGOSLAVIE

INTRODUCTION

1. Dans mon dernier rapport sur les pourparlers qui se sont tenus du 2 au 4 janvier 1993 (S/25050), j'ai informé le Conseil de sécurité que les coprésidents du Comité directeur avaient suspendu les pourparlers jusqu'au dimanche 10 janvier et avaient demandé instamment que, dans l'intervalle, il soit fait preuve de la plus grande retenue sur les plans militaire et politique. J'ai fait observer que le processus de paix avait une qualité différente, qui lui donnait une nouvelle dimension, et déclaré une fois de plus que j'étais persuadé que si le Conseil adoptait une résolution pour faire respecter l'interdiction des vols non autorisés au-dessus de la Bosnie-Herzégovine, il serait indiqué de retarder quelque peu, pendant une durée raisonnable, l'application effective de ses dispositions.

2. Malheureusement, comme le Conseil de sécurité l'a déjà appris, le 8 janvier 1993, le Vice-Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Hakiya Turajlic, a été assassiné à Sarajevo alors qu'il était sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). J'ai immédiatement publié une déclaration condamnant cet acte répréhensible qui, je l'ai souligné, devait plus que jamais amener les parties à coopérer aux pourparlers de paix et à conclure les accords dont le texte leur avait été soumis par les coprésidents. J'ai également décidé de faire procéder à une enquête sur l'incident en constituant une commission spéciale d'enquête présidée conjointement par Sahabzada Yaqub-Khan, ancien Ministre des affaires étrangères du Pakistan et actuellement Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental, et par le général de corps d'armée Lars-Eric Walgren, commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

3. Le 9 janvier, les coprésidents ont également condamné l'assassinat de M. Turajlic qui, ont-ils ajouté, soulignait la nécessité de mettre fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine. Le même jour, les coprésidents ont écrit à M. Karadzic pour lui faire part du sentiment de colère qu'ils éprouvaient devant l'assassinat de M. Turajlic, qu'ils déploraient vivement. Ils ont en outre informé M. Karadzic qu'ils comptaient que celui-ci prendrait immédiatement des mesures pour identifier les éléments responsables de ce crime odieux. Ils ont déclaré qu'il fallait agir rapidement et avec détermination pour arrêter et traduire en justice ceux qui étaient mêlés à cet incident. En outre, ils ont demandé que M. Karadzic et le général Mladic donnent à leurs forces des instructions qui laissent clairement entendre que ce type de conduite ne serait pas toléré. Ils ont ajouté que les souffrances, la mort et les bouleversements qui étaient le lot de la Bosnie-Herzégovine se poursuivaient depuis trop longtemps et que le moment était venu de mettre fin aux tueries. Ils ont souligné qu'il fallait faire avancer le processus de paix.

/...

I. DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

4. Le 8 janvier, à la 3160e séance du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/25080) dans laquelle il disait que le Conseil de sécurité appuyait sans réserve les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à parvenir à un règlement politique global de la crise grâce à une cessation complète des hostilités et à l'établissement d'un cadre constitutionnel pour la Bosnie-Herzégovine. A ce propos, le Conseil a réaffirmé qu'il était indispensable que soient pleinement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil a souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport (S/25050) selon laquelle il était du devoir de toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, malgré la récente provocation, de coopérer avec les coprésidents pour mettre fin rapidement à ce conflit. Le Conseil a adressé un appel à toutes les parties concernées pour leur demander de coopérer au maximum aux efforts de paix et a mis en garde toute partie qui s'opposerait à un règlement politique global contre les conséquences d'une telle attitude; s'il devait y avoir un manque de coopération et si ses résolutions pertinentes n'étaient pas appliquées, le Conseil se verrait obligé d'examiner la situation de toute urgence compte tenu de son extrême gravité et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

II. REPRISE DES POURPARLERS DE PAIX

A. Première séance plénière

5. Lors de la reprise des pourparlers, le 10 janvier 1993, les coprésidents ont commencé par exprimer leur profonde tristesse devant l'odieux assassinat de M. Turajlic, le 8 janvier, et ont condamné cet acte monstrueux. Ils ont condamné également le brutal assassinat, le 7 janvier, du Ministre Cosip Gogala, qui dirigeait les services de l'impôt de la Bosnie-Herzégovine. Ils ont ensuite noté que lors de l'ajournement des pourparlers de paix le 4 janvier ils avaient soumis aux délégations une proposition d'ensemble qui, à leur avis, constituait la base d'une paix impartiale, juste et durable en Bosnie-Herzégovine. Il s'agissait d'un projet d'accord relatif à la Bosnie-Herzégovine qui traitait de la délimitation des provinces, du cadre constitutionnel et de questions humanitaires, ainsi que d'un projet d'accord de paix en Bosnie-Herzégovine qui traitait de la cessation effective des hostilités et des mesures de surveillance à prendre à cette fin (voir S/25050, annexes V et VI). Ils ont rappelé aux délégations qu'en leur soumettant la proposition d'ensemble, ils avaient expliqué que les deux accords étaient indissociables l'un de l'autre et avaient indiqué que si les trois parties présentaient d'un commun accord des modifications, celles-ci y seraient incorporées. Ils ont noté que M. Boban avait accepté et signé les deux accords. Le Président Izetbegovic avait accepté les principes constitutionnels et l'accord traitant de la cessation des hostilités. Il n'avait toutefois pas accepté certaines des frontières provinciales proposées. Ils ont indiqué en outre que M. Karadzic attendrait la reprise des pourparlers de paix pour exprimer ses vues sur les documents. Les deux

/...

coprésidents ont rappelé que toutes les parties présentes assumaient une responsabilité historique. Ils ont souligné que la paix dépendait d'eux et ont exprimé l'espoir qu'ils s'acquitteraient de cette haute responsabilité à l'égard du peuple de Bosnie-Herzégovine et accepteraient les deux accords de paix dont ils étaient saisis.

6. Après la déclaration liminaire des coprésidents, M. Boban a réaffirmé que sa délégation acceptait les deux documents, qu'il avait d'ailleurs déjà signés. M. Silajdzic a déclaré que sa délégation acceptait officiellement les principes constitutionnels proposés par les coprésidents (appendice I). M. Karadzic a déclaré que les deux accords étaient acceptables en tant que base de discussion mais qu'il faudrait poursuivre les entretiens pour régler certains détails concernant les principes constitutionnels et le découpage du pays en provinces tel qu'il avait été proposé. En ce qui concerne ces principes, il a présenté un document contenant le texte de huit principes (appendice II).

7. A l'issue de la déclaration de M. Karadzic, les coprésidents ont invité les autres délégations à faire des observations. M. Boban a engagé les autres délégations à accepter et à signer les deux documents, comme sa délégation l'avait déjà fait. M. Silajdzic a demandé à savoir si la délégation des Serbes de Bosnie acceptait ou rejetait les Principes constitutionnels proposés par les coprésidents. Les coprésidents ont répondu que M. Karadzic avait soulevé, à propos de ces principes, certaines questions qui devraient être examinées.

8. Les coprésidents ont ensuite entamé l'examen, dans l'ordre, des 10 principes constitutionnels, en comparant le texte de ceux qu'ils avaient proposés à ceux soumis par M. Karadzic auquel ils ont demandé des précisions au sujet de la signification de ses suggestions. Au cours de la discussion qui a suivi, les coprésidents ont réaffirmé l'importance de la notion de "trois peuples constitutifs" et ont renvoyé plus d'une fois aux autres éléments de l'annexe aux principes constitutionnels qui avaient été distribués le 4 janvier ("Cadre constitutionnel proposé pour la Bosnie-Herzégovine").

9. En ce qui concerne le principe No 1, les coprésidents ont indiqué qu'il n'y avait aucune différence réelle entre le texte qu'ils avaient proposé et celui qui avait été soumis par M. Karadzic. Les différences semblaient être essentiellement d'ordre sémantique. Mais les coprésidents et M. Ahtisaari ont toutefois précisé que la notion d'"Etat dans un Etat" ne serait pas tolérée dans le principe No 1. Répondant à une observation de M. Silajdzic, les coprésidents ont réaffirmé que la Bosnie-Herzégovine devait demeurer un Etat indépendant et souverain à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.

10. En ce qui concerne le principe No 2, qui avait été omis de la liste présentée par M. Karadzic, M. Ahtisaari a expliqué qu'il n'avait pas pour objet de limiter le rôle des provinces en ce qui concerne les questions relevant de leur compétence. A cet égard, il a donné lecture de la déclaration ci-après qui, a-t-il précisé, ferait partie des actes de la Conférence expliquant le principe No 2 :

/...

"Seule la Bosnie-Herzégovine jouira de la personnalité juridique. Les provinces ne sont pas habilitées à conclure les traités internationaux officiels. Elles seraient toutefois autorisées à conclure des accords administratifs entre elles ou avec des Etats étrangers, à condition toutefois que l'objet de l'accord relève de la compétence exclusive de la province concernée et n'empiète pas sur les droits d'une autre province ou du gouvernement central. Ainsi, des accords pourraient être conclus en matière d'enseignement, d'institutions et de programmes culturels, de radio et de télévision, de réglementation de l'accès aux professions et métiers, de l'utilisation des ressources naturelles, des soins de santé, des communications provinciales, de production d'énergie, etc. Au cas où des difficultés surgiraient entre une ou plusieurs des provinces souhaitant conclure des accords entre elles ou avec une entité étrangère ou encore avec le gouvernement central ou certaines autres provinces, quant à la légalité d'un tel accord, la question pourrait être tranchée par la Cour constitutionnelle à la demande de l'une quelconque des provinces ou du gouvernement central".

11. En ce qui concerne les principes No 3 à 9, les coprésidents ont noté que les vues exprimées par M. Karadzic portaient davantage sur les questions de détail que sur le fond. A cet égard, ils ont exprimé qu'une fois que les principes constitutionnels auraient été acceptés, un groupe de travail serait créé pour rédiger la constitution proprement dite. Dans le groupe de travail, les trois parties, se réunissant sous la présidence de M. Ahtisaari et procédant sur la base du consensus, formuleraient le texte proprement dit de la constitution. Ainsi donc, rien ne serait imposé à l'une ou l'autre des délégations, chacune ayant amplement l'occasion d'exprimer ses vues, de faire des propositions, de faire des observations sur les propositions et de suggérer des dispositions acceptables avec toutes les délégations. Les coprésidents ont expliqué en outre qu'au cas où des difficultés surgiraient dans la recherche d'un accord sur les détails de la nouvelle constitution, celles-ci leur seraient soumises et ils useraient alors de leurs bons offices pour essayer de résoudre ses difficultés.

12. En ce qui concerne le principe 10 proposé par les coprésidents mais omis dans la liste de M. Karadzic, ils ont expliqué qu'il avait été introduit dans l'intérêt des trois parties participant aux débats. Les coprésidents ont ensuite examiné en détail les arrangements concernant la surveillance et le contrôle sur le plan international envisagé à l'égard des questions suivantes :

- a) Les voies de passage entre les provinces;
- b) La Cour constitutionnelle;
- c) La démilitarisation progressive du pays;
- d) La composition de la police sur une base non discriminatoire;
- e) La Commission internationale des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine;

/...

- f) Les médiateurs;
- g) Le Tribunal des droits de l'homme.

13. Les coprésidents ont expliqué en particulier qu'en ce qui concerne les organes s'occupant des questions constitutionnelles, des droits de l'homme ou des garanties internationales, les détails relatifs à leur composition et à leurs procédures seraient élaborés lors de la rédaction effective de la Constitution.

B. Deuxième séance plénière

14. A la deuxième séance plénière, le 12 janvier, les coprésidents ont accueilli aux pourparlers de paix le Président Milosevic (Serbie) et le Président Bulatovic (Monténégro). Ils ont noté que, le 10 janvier, ils avaient écouté les observations faites sur les accords dont étaient saisies les parties et avaient fourni des éclaircissements sur les principes constitutionnels. Ces éclaircissements avaient été consignés dans le procès-verbal de la séance plénière, qui avait été distribué et faisait partie des actes de la Conférence.

15. Ils ont noté en outre que depuis la dernière séance plénière, ils avaient effectué des consultations étendues. A l'issue de celles-ci, ils avaient combiné le premier et le quatrième principes de manière à n'en faire qu'un seul, tout en conservant le même libellé. Les principes étaient donc maintenant au nombre de neuf. Les délégations étaient saisies de la nouvelle version (appendice III).

16. M. Karadzic a déclaré que sa délégation avait procédé à des consultations étendues sur les documents proposés par les coprésidents. Elle avait suggéré d'apporter à ces documents certaines modifications, qui n'avaient pas été incorporées. Elle répétait donc les suggestions suivantes :

a) Il convenait d'insérer dans le préambule du projet d'accord relatif à la Bosnie-Herzégovine une formule visant à réaffirmer les pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme;

b) Il faudrait indiquer dans l'accord devant être signé que la carte proposée par les coprésidents constituait une base de discussion;

c) Il fallait réintroduire dans les principes constitutionnels la disposition figurant dans le document de travail ICFY/4 distribué par les coprésidents le 2 janvier 1993, à savoir :

"La constitution reconnaît les trois principaux groupes 'ethniques' en tant qu'unités constitutives de l'Etat, ainsi qu'un groupe d'autres éléments'."

Si la délégation de M. Karadzic recevait satisfaction sur ces trois points, elle accepterait les documents proposés par les coprésidents.

/...

17. Les coprésidents ont déclaré que la référence aux pactes internationaux dans le préambule pourrait être envisagée lorsque les documents seraient préparés pour la signature. S'il y avait accord sur les principes, la question de la carte serait alors examinée jusqu'à ce que l'on parvienne à s'entendre à ce sujet, de sorte que la deuxième modification proposée par M. Karadzic ne serait plus nécessaire.

18. M. Karadzic a répété que la question était de la plus haute importance. Si aucun compromis n'intervenait quant aux propositions faites par sa délégation, celle-ci ne pourrait accepter les principes constitutionnels et devrait renvoyer la question à son assemblée et la soumettre éventuellement à un référendum.

19. Le Président Cosic a déclaré qu'étant donné que les principes constitutionnels garantissaient des droits égaux à tous les peuples, et compte tenu du fait que la Constitution elle-même serait élaborée par consensus, sa délégation pouvait accepter les principes constitutionnels. Il a lancé un appel pour que l'on continue à s'efforcer de rechercher la paix. Le Président Milosevic a déclaré qu'il partageait l'opinion du Président Cosic et pouvait accepter les principes constitutionnels proposés par les coprésidents.

20. M. Silajdzic a déclaré qu'alors même que les pourparlers de paix se poursuivaient, Sarajevo avait essuyé des bombardements qui avaient fait des morts. La faim et le froid causaient également des victimes. Il a dit que la question la plus urgente était de placer toutes les armes lourdes sous le contrôle des Nations Unies. Les coprésidents ont fait observer que la question des armes lourdes avait déjà été traitée dans les documents qu'ils avaient proposés et qu'il semblait que l'on s'était entendu d'une manière générale sur le règlement de cette question dans le cadre de la proposition d'ensemble.

21. M. Boban a demandé que la parole soit donnée au Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine, M. Akmadzic. Il a salué chaleureusement les efforts de paix des coprésidents et a remercié ces derniers des condoléances qu'ils avaient présentées à l'occasion de l'assassinat odieux de MM. Turajlic et Gogala. Après avoir déclaré qu'il n'y avait pas de consensus sur la composition de la délégation de la Bosnie-Herzégovine, qui ne pouvait être décidée que par le peuple du pays, il a souligné à nouveau que la délégation des Croates de Bosnie acceptait les documents proposés par les coprésidents. Il a lancé un appel pour que les efforts se poursuivent en vue de rapprocher les parties.

22. Le Président Tudjman s'est déclaré surpris qu'après tous les efforts entrepris, l'on ne soit pas encore parvenu à un accord sur les principes constitutionnels. Il a noté que cela pourrait entraîner non seulement la poursuite de la guerre, mais aussi son extension. Il a mentionné un accord qu'il avait proposé entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, et il a engagé les coprésidents à faire usage de leurs bons offices pour aider à parvenir à la normalisation des relations entre les deux pays.

23. A l'invitation des coprésidents, la Présidente du Groupe de travail sur les questions humanitaires, Mme Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a lancé un appel aux délégations présentes afin qu'elles coopèrent aux activités humanitaires dans l'ex-Yougoslavie, en particulier à Sarajevo. Elle a souligné en particulier qu'il importait d'assurer l'accès libre et sans entrave aux personnes qui avaient besoin d'une aide humanitaire, l'acheminement en toute sûreté des convois humanitaires et la sécurité ainsi que le respect de tout le personnel des organismes de secours humanitaires.

24. A l'issue de ces déclarations, les coprésidents ont levé la séance. Ils ont déclaré qu'ils s'entretiendraient au niveau bilatéral avec les délégations. Ils ont demandé à toutes les délégations d'être disponibles à brève échéance aux fins de consultations. Les coprésidents convoqueraient une autre réunion plénière s'ils estimaient que cela était justifié. Ils ont de nouveau lancé vigoureusement un appel en faveur de la modération sur le plan militaire et politique. Ils ont noté à cet égard que les trois parties de Bosnie Herzégovine avaient accepté, le 10 novembre 1992, de mettre fin aux hostilités dans l'ensemble de la Bosnie Herzégovine et avaient reconfirmé cet accord le 13 décembre.

25. Plusieurs heures après la conclusion de la séance plénière, M. Karadzic a rendu publique une déclaration indiquant qu'il avait décidé d'accepter les principes constitutionnels proposés à condition que son "assemblée" confirme cet accord dans les sept jours.

APPENDICE I

Principes constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine
proposés par les coprésidents le 2 janvier 1992

- 1) La Bosnie-Herzégovine est un Etat décentralisé, dont la plupart des fonctions gouvernementales sont assurées par ses provinces.
- 2) Les provinces ne jouissent pas de la personnalité juridique internationale et ne sont pas habilitées à conclure des accords avec des Etats étrangers ou des organisations internationales.
- 3) La pleine liberté de mouvement est autorisée dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et doit être assurée en partie par l'existence de voies de passage placées sous contrôle international.
- 4) La constitution reconnaît trois "peuples constitutifs", ainsi qu'un groupe d'"autres éléments".
- 5) Toutes les questions qui présentent un intérêt vital pour l'un quelconque des peuples constitutifs sont régies par la constitution, qui ne peut être amendée sur ces points qu'avec l'assentiment général des peuples constitutifs; aucun groupe ne peut opposer son veto à la conduite des affaires ordinaires du gouvernement.
- 6) Les provinces et le gouvernement central ont chacun un parlement démocratiquement élu, choisissent démocratiquement le chef de leur exécutif et sont dotés d'un pouvoir judiciaire indépendant. La présidence est composée de trois personnalités élues, représentant chacune un peuple constitutif. Les premières élections devront être supervisées par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
- 7) Les différends entre le gouvernement central et l'une quelconque des provinces ainsi qu'entre les organes du gouvernement central sont réglés par une cour constitutionnelle composée d'un membre de chaque groupe et d'une majorité de membres non bosniaques initialement nommés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.
- 8) La Bosnie-Herzégovine doit être progressivement démilitarisée sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne.
- 9) La constitution assure les normes internationalement reconnues les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme et en garantit le respect au moyen de mécanismes internes ainsi qu'internationaux.
- 10) La constitution prévoit un certain nombre de dispositifs internationaux de surveillance ou de contrôle, qui devront rester en place au moins aussi longtemps que les trois peuples constitutifs n'auront pas décidé, par consensus, de les supprimer.

/...

APPENDICE II

Principes constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine
proposés par la délégation des Serbes de Bosnie
le 10 janvier 1993

- 1) La Bosnie-Herzégovine est un Etat composite, dont la plupart des fonctions étatiques sont assurées par ses provinces.
- 2) La pleine liberté de mouvement est autorisée dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et doit être assurée en partie par l'existence de voies de passage placées sous contrôle international.
- 3) La constitution reconnaît trois peuples constitutifs qui sont ses trois unités constituantes, ainsi qu'un groupe d'autres éléments.
- 4) Toutes les questions qui présentent un intérêt vital pour l'un quelconque des peuples constitutifs sont régies par l'accord constitutionnel qui doit être adopté avec l'assentiment général des peuples constitutifs; aucun groupe ne peut opposer son veto à la conduite des affaires ordinaires du gouvernement.
- 5) Les provinces et le gouvernement central ont chacun un parlement démocratiquement élu, choisissent démocratiquement le chef de leur exécutif et sont dotés d'un pouvoir judiciaire indépendant. Les autorités centrales sont composées sur la base de la parité et détiennent une majorité consensuelle ou une majorité qualifiée élevée dans le processus de prise de décisions. La présidence est composée de trois personnalités élues, représentant chacune un peuple constitutif. Les premières élections devront être supervisées par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
- 6) Les différends entre le gouvernement central et l'une quelconque des provinces ainsi qu'entre les organes du gouvernement central sont réglés par une cour constitutionnelle composée d'un membre de chaque peuple constitutif. Un certain nombre d'experts étrangers peuvent être nommés à la Cour constitutionnelle sur proposition de chaque peuple constitutif sur la base de l'égalité.
- 7) La Bosnie-Herzégovine doit être progressivement démilitarisée sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne.
- 8) La constitution assure les normes internationalement reconnues les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme et en garantit le respect au moyen de mécanismes internes ainsi qu'internationaux.

/...

APPENDICE III

Nouvelle version des principes constitutionnels pour la
Bosnie-Herzégovine proposés par les coprésidents

- 1) La Bosnie-Herzégovine est un Etat décentralisé et la Constitution reconnaît trois peuples constitutifs, ainsi qu'un groupe d'autres éléments, la plupart des fonctions gouvernementales étant assurées par ses provinces.
- 2) Les provinces ne jouissent pas de la personnalité juridique internationale et ne sont pas habilitées à conclure des accords avec des Etats étrangers ou des organisations internationales.
- 3) La pleine liberté de mouvement est autorisée dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et doit être assurée en partie par l'existence de voies de passage placées sous contrôle international.
- 4) Toutes les questions qui présentent un intérêt vital pour l'un quelconque des peuples constitutifs sont régies par la constitution, qui ne peut être amendée sur ces points qu'avec l'assentiment général des peuples constitutifs; aucun groupe ne peut opposer son veto à la conduite des affaires ordinaires du gouvernement.
- 5) Les provinces et le gouvernement central ont chacun un parlement démocratiquement élu, choisissent démocratiquement le chef de leur exécutif et sont dotés d'un pouvoir judiciaire indépendant. La présidence est composée de trois personnalités élues, représentant chacune un peuple constitutif. Les premières élections devront être supervisées par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
- 6) Les différends entre le gouvernement central et l'une quelconque des provinces ainsi qu'entre les organes du gouvernement central sont réglés par une cour constitutionnelle composé d'un membre de chaque groupe et d'une majorité de membres non bosniaques initialement nommés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.
- 7) La Bosnie-Herzégovine doit être progressivement démilitarisée sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne.
- 8) La constitution assure les normes internationalement reconnues les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme et en garantit le respect au moyen de mécanismes internes ainsi qu'internationaux.
- 9) La constitution prévoit un certain nombre de dispositifs internationaux de surveillance ou de contrôle, qui devront rester en place au moins aussi longtemps que les trois peuples constitutifs n'auront pas décidé, par consensus, de les supprimer.
